

6—S'il survenait des preuves qu'un membre, à son admission, fut atteint d'une maladie qui l'exposât à des attaques plus ou moins rapprochées, et qu'en conséquence il réclamerait les bénéfices plus ou moins souvent, dans de tels cas la Société peut refuser ses secours.

ART. 2—Bénéfices :

1—Il sera payé aux membres malades la somme de \$2.00 par semaine pendant leur maladie, pourvu qu'ils soient malades une semaine entière et que leur maladie ne dépasse pas 12 semaines.

2—La somme de 50 cents sera payée au médecin de la Société, pour chaque certificat de maladie.